

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/31982]

**15 JULI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het kader voor het optreden van gemeenschappelijke centra van uithandengegeven jongeren**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 maart 2019 betreffende de opvang, in een "Centre communautaire" (Gemeenschappelijk centrum), van uithandengegeven jongeren, artikel 16 ;

Gelet op de «gendertest» uitgevoerd op 8 juli 2020, overeenkomstig artikel 4 van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie van het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 juli 2020 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 17 juli 2020 ;

Gelet op het advies nr. 1 van het Adviescomité voor de opvang in een gemeenschappelijk centrum van uithandengegeven jongeren, gegeven op 26/02/2021 ;

Gelet op het advies nr. CO-A-2020-112 van de Gegevensbeschermingsautoriteit, gegeven op 6 november 2020;

Gelet op het advies nr. 69.337/2 van de Raad van State, gegeven op 26 mei 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd ;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het kader voor het optreden van centra, in de zin van artikel 16 van het decreet, wordt gevoegd bij dit besluit.**Art. 2.** De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 juli 2021.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLETDe Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,  
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,  
V. GLATIGNY

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/31989]

**15 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, article 19 ;

Vu le « test genre » établi le 8 juillet 2020 conformément à l'article 4 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2020;

Vu l'avis n° 1 du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, donné le 26/02/2021 ;

Vu l'avis n° CO-A-2020-113 de l'Autorité de protection des données, donné le 6 novembre 2020;

Vu l'avis n° 69.335/2 du Conseil d'Etat donné le 25 mai 2021, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur des centres, au sens de l'article 19 du décret, est annexé au présent arrêté.**Art. 2.** Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2021.

Le Ministre Président,  
P.-Y. JEHOLETLa Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. Régime de vie en communauté**

Le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, ci-après dénommé « décret du 14 mars 2019 » prévoit que la prise en charge au sein du centre se déroule dans le cadre d'un régime de vie en communauté. Le régime de vie en communauté doit être respectueux de chacun et permettre de maintenir l'ordre et la sécurité. Par conséquent, il est indispensable que certaines règles soient respectées.

**Obligations**

- Le jeune doit utiliser le vouvoiement dans ses communications envers le personnel du centre. Le personnel du centre n'est pas tenu au vouvoiement dans ses communications envers les jeunes ;
- Il est demandé d'utiliser un langage adéquat et sans vulgarité ;
- Le français est la langue utilisée au sein du centre communautaire. Le jeune est tenu de s'exprimer en langue française, langue utilisée par le personnel du centre communautaire qui, pour des raisons d'ordre et de sécurité, doit toujours être en mesure de comprendre les propos tenus par les jeunes ;

Pour les jeunes ne maîtrisant pas le français, il sera fait appel à tous moyens raisonnables afin de s'assurer des traductions nécessaires pour la bonne compréhension du jeune, de la réglementation en vigueur et des informations nécessaires à la compréhension de sa situation. Une intervention spécifique des formateurs sera mise en place concernant l'apprentissage du français ;

- Il est demandé de fumer uniquement dans les espaces prévus à cet effet et d'utiliser les cendriers mis à disposition ;
- Il est demandé au jeune de maintenir un niveau sonore adéquat afin de ne pas perturber la vie en communauté et le bon déroulement des activités de formation. De plus, le personnel du centre doit toujours être en mesure de comprendre les informations diffusées par le système de communication interne (talkies walkies) ;
- Le jeune est tenu de respecter les différents horaires mis en place et le matériel mis à sa disposition ;
- Le jeune est obligé de porter un peignoir lorsqu'il se rend aux douches et lorsqu'il en ressort ;
- Les jeunes sont autorisés à avoir des contacts physiques uniquement dans les situations suivantes :
  - pour se saluer en se serrant la main ;
  - dans le cadre de la pratique habituelle du sport et des activités encadrées par le personnel si l'objectif poursuivi le justifie ;
  - lors des temps libres où les jeunes sont autorisés à se couper les cheveux.

### Interdictions

- Il est interdit de courir au sein de la section ;
- Il est interdit d'avoir ou de simuler des gestes agressifs ;
- Il est interdit au jeune de se rendre dans les espaces suivants :
  - o Le local réservé au personnel ;
  - o Le local d'entretien et la salle de cours, en dehors des moments où le jeune est en entretien avec le service psycho-social (SPS), en communication téléphonique ou en activité de formation au sein de ces locaux ;
  - o Le local pour les communications en visioconférence, en dehors des moments où le jeune lui-même est en communication par visioconférence ;
  - o La buanderie, en dehors des moments où le jeune est autorisé à l'utiliser ;
  - o La salle de sport, en dehors des moments où l'accès lui est autorisé par le directeur ;
  - o Les salles polyvalentes, en dehors des heures prévues à cet effet ;
  - o Les locaux spécifiques d'isolement, en dehors des moments où le jeune fait l'objet d'une telle mesure ;
  - o Le jardin en dehors des heures prévues à cet effet ;

Il est interdit d'entretenir des contacts avec des personnes à proximité du centre communautaire.

Les activités de formation sont organisées de 9h30 à 11h30 et de 15h à 17h, du lundi au samedi.

Les jeunes ont l'obligation de participer aux tâches collectives résultant des temps de table lorsque leur groupe est désigné pour le faire. Le jeune qui y a participé aura accès au jardin le dimanche pendant une heure. Dans le cas contraire, le jeune fera l'objet d'une mesure éducative<sup>1</sup> destinée à le sensibiliser à l'importance de ces tâches.

### **Chapitre 2. Respect des horaires établis au sein du centre**

Le jeune dispose d'un réveil lui permettant de se lever en toute autonomie. Il doit prendre sa douche selon l'horaire prévu et ranger son espace de séjour.

Le jeune bénéficie d'un accès à un espace de douches respectant son intimité. Le centre lui fournit les articles de toilette nécessaires.

Le jeune est tenu de veiller à son hygiène corporelle et à la propreté de ses affaires personnelles et de son espace de séjour individuel. Il doit comprendre l'importance d'une bonne hygiène par respect envers lui-même et envers les autres jeunes et membres du personnel.

---

<sup>1</sup> Article 17 du décret du 14 mars 2019.

La participation aux activités implique que le jeune ait pris sa douche selon l'horaire fixé. A défaut, il sera tenu de rester dans son espace de séjour et il ne pourra pas bénéficier des temps libres en groupe, ni des temps de table en communauté.

Le jeune est tenu de respecter les horaires établis au sein du centre communautaire.

Un horaire est établi du lundi au samedi et un autre horaire est établi pour la journée du dimanche. Les plannings sont repris ci-dessous.

La direction peut, de manière motivée, apporter des modifications aux plannings repris ci-dessous.

<b>Planning du lundi au samedi</b>	
07h30-08h00	<p>Réveil autonome</p> <p>Douches max. 10 min. (RS/RE/MSP/IES/ME)</p> <p><i>Dernière douche 07h55 max.</i></p>
08h00-08h45	<p>Réveil autonome</p> <p>Douches max. 10 min. (RO)</p> <p>Dernière douche 08h40 max.</p> <p>Fin lessive de section nuit</p>
08h45-09h15	<p>Déjeuner salle poly ou seul en chambre</p> <p>Tâches repas (Fin 9h15)</p>
09h15-09h30	<p>Rangement chambres</p> <p>Vérification chambres</p> <p>Préparation AdF</p> <p>Début lessive jeune</p>
09h30-11h30	<p>AdF</p> <p>Si refus, seul en chambre</p>
11h30-12h00	<p>Retour au calme</p> <p>En chambre seul (RO)</p> <p>PI (RE/MSP/IES/ME)</p> <p>Appels téléphoniques (RE/MSP/IES)</p>
12h00-12h45	<p>Diner salle poly si AdF matin ou seul en chambre</p> <p>Tâches repas (Fin 12h45)</p>
12h45-13h45	<p>Temps libre (RO) si AdF matin</p> <p>Appels téléphoniques (12h45-13h40)</p> <p>Fin lessive jeune matin</p> <p>Début lessive jeune après-midi</p> <p>Skype samedi (13h00-13h45)</p> <p>ME</p>

13h45-14h45	<p>Changement de pause</p> <p>En chambre seul (RO/RS/RE/MSP/IES/ME)</p> <p>Rangement chambres</p>
14h45-15h00	<p>Vérification chambres</p> <p>Préparation ADF</p> <p>Douches max. 10 min. (RO si pas le matin)</p> <p>Dernière douche 14h55 max.</p> <p>Pas de douche pour les (RS/RE/MSP/IES/ME)</p>
15h00-17h00	<p>ADF</p> <p>Si refus, seul en chambre</p>
17h00-17h30	<p>Retour au Calme</p> <p>En chambre seul (RO)</p> <p>PI (RE/MSP/IES/ME)</p> <p>Appels téléphoniques (RE/MSP/IES)</p> <p>Rangement chambres</p>
17h30-19h00	<p>Vérification chambres</p> <p>Préau collectif (17h30-18h30)</p> <p>Appels téléphoniques (18h30-18h55)</p> <p>Skype (18h30-19h00 L-V/18h15-19h00 samedi)</p> <p>ME</p>
19h00-19h45	<p>Souper salle poly si ADF après-midi ou seul en chambre</p> <p>Tâches repas (Fin 19h45)</p> <p>Skype (à partir de 19h45)</p>
19h45-21h00	<p>Temps libre (RO) si ADF après-midi</p> <p>Appels téléphoniques (19h45-20h55)</p> <p><i>Fin lessive jeune après-midi</i></p> <p><i>Début lessive section nuit</i></p> <p>Skype (jusqu'à 20h45)</p> <p>Tâches « extérieures »</p>

	ME
21h00	En chambre seul (RO/RS/RE/MSP/IES/ME) Pas d'ouverture de portes ni de guichets

*(RO) Régime Ordinaire. Il s'agit du régime prévu par le décret du 14 mars 2019 et le règlement d'ordre intérieur.*

*(RS) Régime Spécifique. Le régime spécifique est appliqué lorsqu'une décision de justice interdit le contact d'un jeune avec un autre jeune.*

*(RE) Régime Entrant.*

*(MSP) Mesure de Sécurité Particulière. Voir les articles 86 et 87 du décret du 14 mars 2019.*

*(IES) Isolement en Espace de Séjour. Voir l'article 88 du décret du 14 mars 2019.*

*(ME) Mesure Educative ; Voir article 17 du décret du 14 mars 2019.*

*(PI) Préau Individuel. Concerne les jeunes en sanction ou en régime entrant. Permet de respecter l'obligation d'aération prévue par le décret.*

*(ADF) Activité De Formation.*

<b>Planning du dimanche</b>	
07h30-09h30	<p>Réveil autonome</p> <p>Douches max. 10 min.</p> <p><i>Dernière douche 09h25 max.</i></p> <p>(RS/RE/MSP/IES/ME)</p>
09h30-11h30	<p>Réveil autonome</p> <p>Douches max. 10 min. (RO)</p> <p><i>Dernière douche 11h25 max.</i></p> <p><i>Fin lessive de section nuit (Max. 8h45)</i></p> <p><i>Début lessive jeune (Max. 9h30)</i></p> <p>Déjeuner salle poly ou seul en chambre</p> <p>Tâches repas (Fin 11h15 max.)</p> <p>Rangement chambres</p> <p>Vérification chambres</p> <p>Temps libre (RO)</p> <p>Appels téléphoniques (09h30-11h25)</p> <p>Skype (10h45-11h30)</p> <p>ME</p>
11h30-12h00	<p>Retour au calme</p> <p>En chambre seul (RO)</p> <p>PI (RE/MSP/IES)</p> <p>Appels téléphoniques (RE/MSP/IES)</p>
12h00-12h45	<p>Diner salle poly si douche le matin ou seul en chambre</p> <p>Accès cuisine</p> <p>Tâches repas (Fin 12h45)</p>
12h45-13h45	<p>Temps libre (RO) si douche le matin</p> <p>Appels téléphoniques (12h45-13h40)</p> <p><i>Fin lessive jeune matin</i></p>

	<p><i>Début lessive section</i></p> <p><i>Skype (13h00-13h45)</i></p> <p>ME</p>
13h45-14h45	<p>Changement de pause</p> <p>En chambre seul (RO/RS/RE/MSP/IES/ME)</p> <p>Rangement chambres</p>
14h45-15h00	<p>Vérification chambres</p> <p>Skype (à pd 14h45)</p>
15h00-17h00	<p>Temps libre (RO)</p> <p>Appels téléphoniques (15h00-16h55)</p> <p>Skype (jusqu'à 17h00)</p> <p>Réalisation planning Skype</p> <p>ME</p> <p>Cantines jeunes (pour 17h00 max.)</p>
17h00-17h30	<p>Retour au calme</p> <p>En chambre seul (RO)</p> <p>PI (RE/MSP/IES)</p> <p>Appels téléphoniques (RE/MSP/IES)</p> <p>Rangement chambres</p>

17h30-19h00	Vérification chambres Préau Collectif Appels Téléphoniques (18h30-18h55) Skype (18h15-19h00)
19h00-19h45	Souper Salle Poly Accès cuisine Tâches Repas (Fin 19h45) Skype (à partir de 19h45)
19h45-21h00	Temps Libre (RO) si douche matin Appels Téléphoniques (19h45-20h55) <i>Fin Lessive Section</i> <i>Début Lessive Section Nuit</i> Skype (jusqu'à 20h30) Tâches « Extérieures » ME
21h00-07h30	En chambre seul (RO/RS/RE/MSP/IES/ME) Pas d'ouverture de portes ni de guichets

*(RO) Régime Ordinaire. Il s'agit du régime prévu par le décret du 14 mars 2019 et le règlement d'ordre intérieur.*

*(RS) Régime Spécifique. Le régime spécifique est appliqué lorsqu'une décision de justice interdit le contact d'un jeune avec un autre jeune.*

*(RE) Régime Entrant.*

*(MSP) Mesure de Sécurité Particulière. Voir les articles 86 et 87 du décret du 14 mars 2019.*

*(IES) Isolement en Espace de Séjour. Voir l'article 88 du décret du 14 mars 2019.*

*(ME) Mesure Educative ; Voir article 17 du décret du 14 mars 2019.*

*(PI) Préau Individuel. Concerne les jeunes en sanction ou en régime entrant. Permet de respecter l'obligation d'aération prévue par le décret.*

*(ADF) Activité De Formation.*

### **Chapitre 3. Espace de séjour individuel**

Un espace de séjour individuel est attribué à chaque jeune.

Le jeune peut décorer son espace de séjour individuel comme il le souhaite à condition que :

- Les objets de décoration ne présentent aucun danger et ne dégradent pas l'espace de séjour individuel. Pour décorer son espace de séjour, le jeune doit utiliser l'adhésif double face fourni par le centre.
- Les affiches, posters et photos soient fixés sur le tableau d'affichage ou sur les murs de l'espace de séjour individuel et ne présentent aucun caractère qui incite à la haine ou qui porte atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Le jeune ne peut obstruer les fenêtres de son espace de séjour individuel autrement qu'avec les dispositifs prévus à cet effet. Il est également interdit d'obstruer les éclairages.

Les jeunes ne peuvent toucher aux guichets des portes ni communiquer avec les autres jeunes via ce biais. Les guichets ne peuvent jamais être obstrués.

Du lundi au samedi, le jeune est tenu de rester dans son espace de séjour individuel aux moments suivants :

- Lors du retour au calme de 11h30 à 12h ;
- Lors du temps de table de 12h00 à 12h45 et du temps libre de 12h45 à 13h45 si le jeune n'a pas participé à l'activité du matin ;
- Au changement de service des différentes équipes, de 13h45 à 14h45 ;
- Lors du retour au calme de 17h à 17h30 ;
- Lors du temps libre de 18h30 à 19h00, du temps de table de 19h à 19h45 et du temps libre de 19h45 à 21h si le jeune n'a pas participé à l'activité de l'après-midi ;
- Pour le repos nocturne de 21h à 7h30.

Le dimanche, le jeune est tenu de rester dans son espace de séjour individuel aux moments suivants :

- Lors du retour au calme de 11h30 à 12h.
- Au changement de service des différentes équipes, de 13h45 à 14h45.
- Lors du retour au calme de 17h à 17h30.
- Pour le repos nocturne de 21h à 7h30 le lundi.

En dehors de ces moments, le jeune a la possibilité de se tenir dans les espaces communs avec les autres jeunes présents au sein du centre.

Le jeune se tient seul dans son espace de séjour individuel. Sur décision du directeur, un jeune peut être accompagné d'un autre jeune dans son propre espace de séjour individuel, porte fermée, durant les temps libres en tant que gratification évaluée en réunion pédagogique.

Un état des lieux permet de constater toute dégradation occasionnée par le jeune.

Le jeune qui perturbe une activité est tenu de réintégrer son espace de séjour individuel ou une autre salle généralement utilisée pour les activités de formation et fait l'objet d'une mesure éducative destinée à le faire réfléchir sur le comportement adopté et l'importance, dans le cadre de son projet individuel, de participer activement aux activités proposées par le centre.

Le jeune qui décide de ne pas participer à une activité est tenu de rester dans son espace de séjour individuel afin de garantir le bon déroulement des activités au sein de l'institution. L'équipe psycho-socio-éducative profite de ce moment pour réaliser des entretiens individuels avec le jeune et tenter de le remobiliser dans son projet.

#### **Chapitre 4. Effets personnels**

Lors de son arrivée au centre, si le jeune est en possession d'objets non autorisés, ceux-ci sont conservés au vestiaire où le jeune dispose d'un casier. Un reçu lui est remis en échange<sup>2</sup>. Avec autorisation de la direction, le jeune peut aussi y déposer des objets pendant sa prise en charge. Le numéro de casier du jeune correspond au numéro de son espace de séjour individuel.

Il peut demander à ce que ces objets non autorisés soient remis à une personne extérieure en adressant une demande écrite au directeur du centre. Celui-ci se chargera alors de contacter la personne désignée, qui devra également signer un reçu lorsqu'elle viendra récupérer les affaires personnelles du jeune.

Certains documents, telle que la carte d'identité du jeune, pourraient s'avérer utiles pendant la prise en charge et sont donc conservés par le service administratif du centre communautaire.

À son arrivée au centre, le jeune reçoit un trousseau dont le contenu est le suivant :

- 2 gants de toilette,
- 3 essuie-mains,
- 1 essuie de bain,
- 1 oreiller, 1 taie d'oreiller, 1 couverture, des draps de lit,
- 1 paire de gants,
- 1 kit d'hygiène (savon, shampooing, brosse à dents, pâte à dentifrice, 1 peigne),
- 1 bonnet,
- 1 pyjama,
- 1 blouson matelassé,

---

<sup>2</sup> Article 24 §1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret du 14 mars 2019

- 7 tee-shirts,
- 7 slips,
- 7 paires de chaussettes,
- 2 shorts,
- 1 k-way,
- 1 sweat polaire,
- 2 trainings,
- 1 paire de baskets spécifique au hall de sport,
- 1 paire de claquette,
- 1 pantalon bleu,
- 1 pull bleu,
- 1 gourde,
- 1 sac.

Le jeune doit signer un document pour réception.

Les éléments du trousseau sont renouvelés à la demande motivée du jeune. En cas de dégradations volontaires par le jeune des éléments contenus dans le trousseau, une mesure éducative peut être prononcée à son égard afin de le sensibiliser au respect du matériel fourni par le centre.

Du matériel est également mis à sa disposition dans son espace de séjour individuel : 1 réveil, 1 poubelle, 1 brosse de toilette et 1 cendrier.

À son arrivée, si le jeune ne dispose pas de tabac, briquet ou feuilles de cigarettes, il peut en faire la demande au personnel du vestiaire, moyennant un remboursement ultérieur.

Une clef USB est également mise à disposition du jeune par le centre. Le jeune ne peut pas être en possession d'une clef USB provenant de l'extérieur.

**Les objets personnels** dont le jeune peut disposer en section sont les suivants :

- Pantoufles et chaussures ;
- Souvenirs affectifs, à savoir les photos et documents imprimés. Certains bijoux sont autorisés mais avec l'accord préalable du directeur du centre ;
- Livres, BD, revues (maximum 10) ;
- Courriers et documents ;
- 1 Playstation avec jeux (maximum 10) ;
- Le casque audio fourni par l'institution ;
- Des lunettes de vue et lentilles de contact ;

- Les objets apportés par les visiteurs du jeune ;
  - o Toutes les boissons en conditionnement fermées d'origine, à l'exception de l'alcool et des boissons énergisantes qui sont interdites ;
  - o Des dosettes de café ;
  - o Des friandises, des biscuits et des pâtisseries à condition que ceux-ci soient totalement scellés hermétiquement dans leur emballage d'origine. Les pâtisseries de boulangerie sont interdites ;
  - o Des fruits et légumes.
- Les objets issus de la cantine.

Il peut également disposer d'un rasoir, d'un déodorant en aérosol, de mousse à raser en aérosol, d'un coupe-ongles et de tout produit qui serait prescrit par le service médical. Cependant, ces objets sont conservés dans une armoire à pharmacie sous la responsabilité du personnel. Les jeunes peuvent en disposer aux moments opportuns. Ces objets doivent être rendus par le jeune après utilisation.

Le contenu des médias (clef USB, disque dur de la console, ...) ne doit pas avoir de caractère vexatoire et ne peut porter atteinte à la dignité, inciter à la haine ou porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Les jeux Playstation seront conservés sous la responsabilité du personnel après utilisation.

Lors des préaux collectifs, le jeune peut disposer de son tabac, de ses feuilles à cigarettes ou de ses cigarettes (les briquets sont mis à disposition par le personnel) et de sa gourde.

Le jeune ne peut recevoir de l'extérieur que des objets, denrées et vêtements figurant dans la liste des objets autorisés<sup>3</sup>.

Le jeune peut porter ses **vêtements et chaussures personnels** au sein du centre pour autant :

- qu'ils soient propres et décents;
- qu'ils ne soient pas marqués de slogans ou de signes portant atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle ou incitant à la haine, à la violence et à l'utilisation de drogues.

Le port de casquette ou couvre-chef est interdit dans les locaux de l'institution.

Si le jeune ne dispose pas de vêtements et de chaussures personnels ou qu'il ne souhaite pas les porter, le centre lui en fournit<sup>4</sup>.

Lors des activités de formation dispensées dans le cadre du module « Activités sportives » (éducation physique et sport-santé) et du module « Habiletés professionnelles » (cuisine, horticulture, mécanique-vélo et activités techniques), il pourra être demandé au jeune de porter des vêtements et/ou chaussures spécifiques fournis par le centre.

<sup>3</sup> Article 26 alinéa 1er du décret du 14 mars 2019

<sup>4</sup> Article 25 alinéa 3 du décret du 14 mars 2019

Dans le cadre des activités sportives, une tenue de sport est exigée. Elle est fournie dans le trousseau. Le jeune peut également porter ses vêtements personnels à condition de porter un t-shirt ou un pull de sport et un short ou un pantalon de training.

Le jeune peut également porter ses chaussures de sport personnelles à condition que les semelles soient claires afin de ne pas abîmer le revêtement du hall de sport du centre.

Dans le cadre du module « habiletés professionnelles », le port d'une salopette, d'une tenue en tissu résistant et de chaussures de sécurité peut être imposé.

Lorsque les activités sont dispensées à l'extérieur, le port d'une veste peut également être imposé.

Lorsqu'une activité le nécessite pour des raisons de sécurité, un équipement de protection peut également être imposé : gants, lunettes de protection, masque de protection, ...).

Le jeune peut se procurer, à ses propres frais, des biens durables et de consommation par le biais d'un **service de cantine** organisé par le centre.

Le vendredi soir au plus tard, un éducateur distribue à chaque jeune un extrait de compte reprenant l'état de son compte ainsi qu'un formulaire de commande pour la cantine. Le jeune doit remplir, signer et rendre ce document aux éducateurs pour le dimanche 17h au plus tard. Le formulaire informe du moment où les biens et objets seront disponibles. La réception des biens et objets se déroule à un moment où l'ensemble des jeunes se trouvent dans leur espace de séjour. Le jeune doit signer un reçu au moment où il reçoit les biens et objets commandés.

### **Chapitre 5. Pratique religieuse et philosophique**

Le jeune qui souhaite bénéficier d'un entretien avec un conseiller philosophique ou religieux doit en formuler la demande auprès du conseiller.

Les entretiens se déroulent en « parloir avocat » et ne peuvent faire l'objet que d'une surveillance visuelle.

Les entretiens peuvent être organisés en dehors des moments dédiés aux activités de formation.

Un local est mis à disposition du jeune qui souhaite pratiquer sa religion ou sa philosophie de manière individuelle ou collective moyennant une demande préalable au directeur.

Un local est également mis à disposition du jeune qui souhaite rencontrer un conseiller philosophique ou religieux de manière confidentielle. Il peut également s'entretenir seul avec le conseiller dans son espace de séjour individuel.<sup>5</sup>

Le jeune qui souhaite disposer d'un objet en rapport avec l'exercice de son culte en formule la demande auprès du directeur du centre.

### **Chapitre 6. Accès à la bibliothèque**

Si le jeune souhaite disposer de livres disponibles à la bibliothèque du centre, il doit remplir un formulaire reprenant l'ensemble des ouvrages disponibles et le remettre au jeune désigné comme responsable de la bibliothèque. Le jeune peut choisir cinq ouvrages maximum.

---

<sup>5</sup> Article 30 alinéas 2 et 3 du décret du 14 mars 2019.

Le dimanche, entre 15h et 16h, ainsi que le mercredi entre 19h45 et 20h45, le responsable se charge de récolter les ouvrages demandés et de les remettre aux jeunes qui en ont fait la demande.

Le jeune qui souhaite devenir responsable de la bibliothèque peut soumettre sa candidature motivée au directeur. Le directeur fait part de sa décision au maximum dans les sept jours qui suivent la demande. La décision du directeur est motivée et équitable. L'appel à candidatures est renouvelé au minimum tous les deux mois.

Le jeune désigné a pour responsabilités :

- de fournir à tous les jeunes le registre des ouvrages disponibles ;
- de récupérer les formulaires de demandes de prêts ;
- de récolter, aux heures fixées, les ouvrages demandés en prêt et de les remettre aux jeunes ;
- de récupérer les ouvrages auprès des jeunes à la fin du délai imparti ;
- de mettre les ouvrages à disposition d'un éducateur pour la vérification des dégradations ;
- après vérification, de les ranger dans la bibliothèque ;
- d'assurer les tâches administratives en lien avec sa fonction (étiquetage, encodage, etc.).

Le jeune qui assume le rôle de responsable de la bibliothèque et qui réalise correctement toutes les tâches qui lui incombent, bénéficie de 10 minutes supplémentaires à chaque plage de visioconférence dont il bénéficie pour avoir participé de manière active aux activités de formation.

En l'absence de candidat, l'équipe éducative assurera l'accès à la bibliothèque.

La durée de l'emprunt est de sept jours.

L'emprunt est gratuit mais si des dégradations sont constatées, le jeune peut être amené à réparer le dommage et être privé d'activités de loisirs.

### **Chapitre 7. Accès aux programmes radiophoniques et télévisés**

Le jeune peut suivre des programmes télévisés et radiophoniques (via la TV) pendant ses temps libres, dans son espace de séjour ou en salle de cours. Après quatre semaines de prise en charge, le jeune peut en effet disposer d'une télévision dans son espace de séjour individuel aux conditions suivantes :

- le jeune doit en assumer les frais d'achat ;
- la télévision doit toujours rester dans l'espace de séjour individuel du jeune et ne peut en aucun cas être déplacée ;
- la direction se réserve le droit de disposer de la télévision du jeune dans les cas où il en fait un usage non conforme au règlement d'ordre intérieur et/ou mettant en péril l'ordre ou la sécurité.

### **Chapitre 8. Télécommunications**

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune peut communiquer gratuitement par téléphone ou par visioconférence avec les personnes de son choix, au moins trois fois par semaine pendant dix minutes<sup>6</sup>. Ces dix minutes ne peuvent être scindées et utilisées à des moments différents sur la journée.

<sup>6</sup> Article 66 du décret du 14 mars 2019.

Cependant le jeune est autorisé à composer plusieurs numéros sur le temps imparti (maximum 3 numéros de téléphone par 10 minutes).

Ces communications sont privées et confidentielles et ne peuvent être écoutées<sup>7</sup>. Le jeune doit pouvoir être isolé dans un local lorsqu'il communique par téléphone ou par visioconférence avec l'extérieur.

Les ordinateurs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'utilisation du logiciel de visioconférence.

Les numéros de téléphone sont vérifiés par le service psycho-social. Il en va de même pour les adresses mails des personnes contactées par visioconférence.

Une liste de numéros de téléphone est établie pour chaque jeune. Celle-ci ne peut comporter plus de 10 numéros de téléphone à la fois. La liste peut être modifiée à la demande du jeune. La demande est transmise au SPS et doit être validée par la direction.

Dans le cadre de sa réinsertion, le jeune a également la possibilité de communiquer par téléphone ou visioconférence avec toute personne ou organisme utile à la réalisation de son projet individuel.

Le jeune peut également bénéficier de communications supplémentaires dans le cadre de gratifications.

## **Chapitre 9. Les visites**

Le centre doit garantir, autant que possible, le maintien des contacts familiaux, notamment via les visites.

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a le droit de recevoir la visite des personnes de son choix, au moins trois fois par semaine, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi. La durée d'une visite est d'au moins une heure<sup>8</sup>. Le jeune reçoit une copie du courrier relatif au règlement des visites qui est transmis à ses proches.

Il existe différents types de visites :

- Les visites dites « à table » se déroulent dans une pièce commune composée de tables et de chaises ;
- Des visites peuvent être organisées dans une pièce séparée par une paroi transparente où aucun contact physique n'est autorisé ;
- Les visites en « parloir avocat » se déroulent dans une pièce prévue pour les rencontres avec les personnes des services extérieurs et est exceptionnellement utilisée pour des visites en famille lorsque la pièce commune est occupée.
- Les visites dans l'intimité.

### **Section 1. Enregistrement préalable**

<sup>7</sup> Article 68 du décret du 14 mars 2019

<sup>8</sup> Article 58 alinéas 1 et 2 du décret du 14 mars 2019

Avant la toute première visite, les parents et enfants du jeune doivent transmettre à la direction, une copie recto-verso de leur carte d'identité, une composition de ménage ainsi qu'une demande de visite. Tous les autres visiteurs doivent transmettre une copie recto-verso de leur carte d'identité, une copie de leur extrait de casier judiciaire et une demande de visite.

Afin de privilégier le droit du jeune d'entretenir des contacts avec l'extérieur, le directeur peut accorder une dérogation pour la production des documents demandés en cas d'impossibilité motivée par le visiteur de fournir ceux-ci.

Pour les personnes porteuses d'un dispositif artificiel (exemple : prothèse métallique) destiné à remplacer un membre ou un organe, une attestation médicale est également à fournir. Ces informations sont nécessaires pour le personnel responsable du portique d'entrée détectant les métaux afin de réaliser les adaptations adéquates.

La direction répond à la demande dans les 7 jours. L'accord est valable pour les visites futures, sauf avis contraire de la direction.

De son côté, le jeune doit adresser une demande au service psycho-social (SPS) en y mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et numéro de GSM des visiteurs ainsi que son lien avec ceux-ci.

Tout visiteur de moins de 16 ans doit être accompagné d'un adulte exerçant l'autorité parentale à son égard ou qui est en possession des documents suivants : une preuve du lien de parenté avec le visiteur, une autorisation parentale et une copie de la carte d'identité de la personne qui a signé l'autorisation parentale.

Les visiteurs de 16 à 18 ans peuvent se rendre seuls en visite mais doivent être en possession d'une autorisation parentale et d'une copie de la carte d'identité de la personne qui a signé l'autorisation parentale.

Les visiteurs sont informés du traitement de leurs données lors de leur demande d'une première visite.

## Section 2. Organisation pratique de la visite

Les visiteurs peuvent prendre rendez-vous auprès du SPS, entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. En cas d'absence du SPS, la demande peut être adressée au service administratif.

Pour les visites organisées du mercredi au vendredi, la prise de rendez-vous doit être effectuée 48 heures avant le jour désiré.

Pour les visites du week-end, du lundi et du mardi, la prise de rendez-vous doit se faire avant le vendredi précédent à 12h.

Il est possible de réserver une navette gratuite entre la gare de Libramont et le centre communautaire (aller et retour). La réservation doit être précisée lors de la prise de rendez-vous. L'heure d'arrivée du train en gare de Libramont ainsi que les noms, prénoms et numéros de GSM des personnes qui doivent être prises en charge par la navette doivent également être transmis.

Les navettes ne sont pas accessibles durant les jours fériés.

### Section 3. Enregistrement du visiteur à l'arrivée au centre communautaire

Un enregistrement auprès de l'accueil doit être réalisé le jour de la visite. Les visiteurs sont tenus de se munir de leur carte d'identité et de se présenter au moins 45 minutes avant l'heure de la visite.

La direction se réserve la possibilité de demander à toute personne d'afficher les vérifications d'identité nécessaires, en ce compris pour les besoins de la vidéosurveillance pour des questions de sécurité au sein du centre.

Sauf demande motivée du visiteur, et avec accord de la direction, aucun objet ne sera autorisé pour les visites dans l'intimité. Un vestiaire est à disposition des visiteurs afin d'y déposer leurs affaires personnelles.

Les effets personnels emmenés en salle de visite passent par le détecteur de sécurité. En cas de détection, les effets personnels sont fouillés par le personnel de surveillance du centre. Toute demande pour un objet entrant doit être adressée à la direction via le document « Introduction d'objets » par le jeune. Dans le cas où la direction estime que l'objet ne peut être autorisé en section, elle émettra un avis défavorable et l'objet sera restitué au visiteur. Les objets interdits par la loi seront automatiquement remis à la police.

Pour les enfants en bas-âge, les visiteurs peuvent emmener des biberons, des plats préparés, des lingettes et des couches en salle de visite.

### Section 4. Les visites « à table » et les visites dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente

Ces visites peuvent être organisées aux moments suivants :

	<b>En voiture</b>	<b>En navette</b>	<b>Prise en charge par la navette à la gare</b>
<b>Mercredi</b>	13h30 à 15h30	13h30 à 15h30	Entre 11h45 et 12h
<b>Vendredi</b>	13h30 à 15h30	13h30 à 15h30	Entre 11h45 et 12h
<b>Samedi</b>	9h30 à 11h30	9h30 à 11h30	Entre 8h50 et 9h
<b>Dimanche</b>	15h à 16h15	/	/

### Section 5. Les visites dans l'intimité

Au sein du centre, une pièce est réservée aux visites dans l'intimité.

Après un mois de prise en charge, le jeune peut bénéficier d'une visite dans l'intimité au moins une fois par mois.

Le visiteur qui souhaite bénéficier d'une visite dans l'intimité avec un jeune doit préalablement se rendre, au moins deux fois, en visite à table. Ces deux visites doivent se dérouler dans le respect du règlement d'ordre intérieur et du règlement des visites.

La visite dans l'intimité ne fait l'objet d'aucune surveillance.

Les visites dans l'intimité peuvent être organisées aux moments suivants :

	<b>En voiture</b>	<b>Avec la navette</b>	<b>Prise en charge par la navette à la gare</b>
<b>Lundi</b>	13h30 à 15h30	12h30 à 14h30	Entre 11h45 et 12h
<b>Mercredi</b>	13h30 à 15h30	13h30 à 15h30	Entre 11h45 et 12h
<b>Jeudi</b>	13h30 à 15h30	12h30 à 14h30	Entre 11h45 et 12h
<b>Vendredi</b>	13h30 à 15h30	13h30 à 15h30	Entre 11h45 et 12h
<b>Samedi</b>	9h30 à 11h30	9h30 à 11h30	Entre 8h50 et 9h00
<b>Dimanche</b>	13h30 à 15h30	12h30 à 14h30	Entre 11h45 et 12h

## **Chapitre 10. Expression et participation des jeunes**

### Section 1. Organe de concertation

L'organe de « concertation jeunes » (OCJ) est organisé au moins une fois tous les deux mois à l'initiative du directeur. Il est composé de tous les jeunes volontaires et est présidé par le directeur, assisté du chef de section.

L'OCJ peut être réuni à la demande des jeunes à condition que cette demande concerne l'intérêt collectif et ce, dans un délai raisonnable en fonction des contraintes organisationnelles.

Les jeunes ont la possibilité de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire.

L'OCJ est compétent pour formuler des avis.

Les jeunes peuvent organiser des réunions de préparation pendant leurs temps libres, sous surveillance.

Ils doivent adresser au moins dix jours à l'avance les points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour avant la réunion, via le chef de section.

Les demandes qui ne relèvent pas de l'intérêt collectif peuvent être écartées par le directeur. Celui-ci détermine les points fixés pour la réunion au moins cinq jours à l'avance et les rend accessibles aux jeunes en les affichant aux valves de la section.

Un procès-verbal de l'OCJ est réalisé et est mis à disposition des jeunes (valves) et du personnel (serveur commun).

## Section 2. Expression individuelle du jeune

L'AGAcmd rencontre de manière individuelle et au minimum deux fois par an, les jeunes pris en charge au sein du centre communautaire. Ces rencontres ont pour objectif de recueillir la parole des jeunes, notamment quant aux conditions de leur détention, au contenu de leur prise en charge et à la connaissance du respect de leurs droits et obligations. Les jeunes ne sont pas obligés de participer à ces rencontres. L'AGAcmd garantit l'anonymat des informations qu'elle recueille.

<b>Table des matières</b>
---------------------------

<a href="#">Chapitre 1<sup>er</sup>. Régime de vie en communauté</a> .....	1
<a href="#">Chapitre 2. Respect des horaires établis au sein du centre</a> .....	2
<a href="#">Chapitre 3. Espace de séjour individuel</a> .....	10
<a href="#">Chapitre 4. Effets personnels</a> .....	11
<a href="#">Chapitre 5. Pratique religieuse et philosophique</a> .....	14
<a href="#">Chapitre 6. Accès à la bibliothèque</a> .....	14
<a href="#">Chapitre 7. Accès aux programmes radiophoniques et télévisés</a> .....	15
<a href="#">Chapitre 8. Télécommunications</a> .....	15
<a href="#">Chapitre 9. Les visites</a> .....	16
<a href="#">Section 1. Enregistrement préalable</a> .....	16
<a href="#">Section 2. Organisation pratique de la visite</a> .....	17
<a href="#">Section 3. Enregistrement du visiteur à l'arrivée au centre communautaire</a> .....	18
<a href="#">Section 4. Les visites « à table » et les visites dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente</a> .....	18
<a href="#">Section 5. Les visites dans l'intimité</a> .....	18
<a href="#">Chapitre 10. Expression et participation des jeunes</a> .....	19
<a href="#">Section 1. Organe de concertation</a> .....	19
<a href="#">Section 2. Expression individuelle du jeune</a> .....	20

Nom de l'agent qui a expliqué le règlement d'ordre intérieur :

Je soussigné, .....,  
et avoir reçu un exemplaire de ce règlement

déclare avoir pris connaissance

le.....

Signature du jeune :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 2021 de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du centre communautaire pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Bruxelles, le 15 juillet 2021.

Le Ministre Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/31989]

**15 JULI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de gemeenschapscentra voor uithandengegeven jongeren**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 maart 2019 betreffende de opvang in gemeenschapscentra voor uithandengegeven jongeren, artikel 19 ;

Gelet op de "gendertoets" die op 8 juli 2020 is uitgevoerd overeenkomstig artikel 4 van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, uitgebracht op 8 juli 2020;

Gelet op de akkoordbevinding van de minister van Begroting van 17 juli 2020;

Gelet op advies nr. 1 van het Adviescomité voor de opvang in gemeenschapscentra voor uithandengegeven jongeren, uitgebracht op 26 februari 2021;

Gelet op het advies nr. CO-A-2020-113 van de gegevensbeschermingsautoriteit, gegeven op 6 november 2020;

Gelet op het advies nr. 69.335/2 van de Raad van State, uitgebracht op 25 mei 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de minister voor Hulpverlening aan de Jeugd;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het huishoudelijk reglement van de centra, in de zin van artikel 19 van het decreet, is als bijlage bij dit besluit gevoegd.**Art. 2.** De minister bevoegd voor Hulpverlening aan de Jeugd is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 juli 2021.

De minister-president,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen,  
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/32086]

**23 JUIN 2021. — Arrêté ministériel déterminant, pour le calcul du prix d'hébergement 2021, les taux d'intérêt de référence visés à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire**

Le Ministre du Budget ;

La Ministre des Hôpitaux universitaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, les articles 6 à 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, l'article 9, § 3 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juin 2021;

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par "arrêté du Gouvernement de la Communauté française" l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.**Art. 2.** Le taux d'intérêt de référence à 25 ans pour les hôpitaux, visé à l'article 9, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, est fixé à 1,4958 %.**Art. 3.** Le taux d'intérêt de référence à 20 ans pour les hôpitaux, visé à l'article 9, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, est fixé à 1,3621 %.**Art. 4.** Le taux d'intérêt de référence à 10 ans pour les hôpitaux, visé à l'article 9, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, est fixé à 0,7805 %.**Art. 5.** Le présent arrêté s'applique au calcul du prix d'hébergement 2021.**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 23 juin 2021.

Fr. DAERDEN

V. GLATIGNY